



**ANNEXE:**

**AU RÈGLEMENT DU CONCOURS MONDIAL DE  
L'UNICA**

**(sous réserve de modifications)**

**Ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés.  
La date au pied de page et au point 5.9 indique quand le règlement a été  
modifié pour la dernière fois.**

## CHAPITRE 1 PRÉALABLES ET GÉNÉRALITÉS

- 1.1 L'organisation du Congrès annuel de l'UNICA, incluant le Concours mondial ainsi que l'Assemblée générale des délégués, rentre dans les attributions du comité de l'UNICA. L'organisation du congrès est confiée annuellement par l'assemblée générale, si possible trois années à l'avance, à un organisme national, ceci sous la responsabilité globale du comité de l'UNICA.
- 1.2 L'organisme national est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions générales et particulières relatives à cette organisation, telles que le règlement du concours mondial, les prescriptions techniques du cahier des charges, ainsi que de faire sien l'esprit de rapprochement des peuples, propre aux congrès de l'UNICA.
- 1.3 Dans le cadre de ces dispositions, chaque organisateur est libre d'élaborer le programme du congrès selon ses propres vues et conceptions, ceci en accord et, le cas échéant, avec l'autorisation du comité de l'UNICA
- 1.4 Dans le cas où l'organisation serait confiée pour la première fois à un organisme national, ou à nouveau après de nombreuses années de carence, l'assemblée générale des délégués peut donner à son accord un caractère provisoire. Dans ce cas le comité de l'UNICA est en droit de se convaincre sur place, une à deux années à l'avance, que les conditions générales et particulières sont remplies et, le cas échéant, de faire à l'organisateur toutes recommandations utiles quant aux mesures d'ordre réglementaire et organisationnel à observer et de lui donner des instructions concernant ses projets de programme. Si pour une raison quelconque des conditions essentielles ne pouvaient être remplies les lieux prévus pour le congrès, le comité est en droit de retirer à l'organisateur l'autorisation provisoire délivrée
- 1.5 Une telle mesure pourrait entrer en ligne de compte s'il s'avérait que :
  - 1.5.1 pour des raisons politiques ou des considérations de sécurité l'intégrité physique ou morale des participants ne pourrait être garantie;
  - 1.5.2 pour des raisons politiques ou autres l'entrée au pays de l'organisateur ne pourrait être garanti de façon égale et sans exception à tous les participants, délégués des organismes nationaux, auteurs ou autres participants;
  - 1.5.3 pour des raisons politiques, religieuses ou culturelles la projection de l'ensemble des films inscrits ne pourrait être assurée;
  - 1.5.4 les conditions matérielles, telles que accès, hôtellerie ou restauration ne correspondent pas aux standards internationaux usuels ou bien, dans le sens le plus large, ne pouvaient être acceptées d'aucune façon;
  - 1.5.5 la salle de projection, en raison de sa configuration ou de son infrastructure technique, ne répondrait pas aux critères d'un concours mondial de l'UNICA telles que fixés dans le cahier des charges pour organisateurs de congrès;
  - 1.5.6 le comité de l'UNICA, pour d'autres raisons fondées objectivement, devait se convaincre qu'une organisation du congrès, répondant à l'essentiel des règles établies, ne pouvait être garantie.

- 1.6 Les raisons invoquées doivent être communiquées à l'organisateur sous forme de procès-verbal au moins une année avant la date prévue pour le congrès. Contre cette décision un recours est ouvert à l'organisateur devant l'assemblée générale des délégués subséquente qui décide en dernière instance. La voie judiciaire est exclue.

## **CHAPITRE 2 ADMISSION DES FILMS**

YOUNG UNICA (workshops) Il est fortement recommandé que chaque pays hôte organise des ateliers de tournage qui seront ouverts à tous jusqu'à et y compris l'âge de 25 ans, qui a un film dans leur programme national.

L'UNICA paie la moitié du coût d'une carte Congrès pour un participant admissible (jusqu'à et y compris 25 ans) par pays. Si quelqu'un, qui est en dessous de l'âge de la majorité dans leur pays, assiste sans un parent ou tuteur présent, le membre doit obtenir la permission du parent ou tuteur et nommer quelqu'un de leur délégation pour servir in loco parentis.

- 2.1 Sont admis à participer au festival annuel dans le cadre des programmes nationaux :
- 2.1.1 **La compétition est pour les films non commerciaux sur n'importe quel thème et dans n'importe quel style.**
- 2.1.2 **La catégorie principale** – pour les films non commerciaux de tout auteur, qui n'est pas inclus dans les catégories 2.1.3 et 2.1.4.
- 2.1.3 Young UNICA – pour les auteurs jusqu'à et y compris 25 ans, scolarisé à temps plein sauf dans une école de cinéma. La limite d'âge s'applique à la date quand le film a été terminé. La limite d'âge s'applique uniquement à l'auteur ou aux auteurs qui sont la principale force artistique et créative du film. Il n'y a aucune restriction sur l'âge de l'équipe travaillant avec eux.
- 2.1.4 **École de cinéma** – un maximum de deux films par programme sera accepté des étudiants, qui étudient la réalisation de films à temps plein. Il n'y a aucune restriction quant à l'âge des auteurs de ces écoles de cinéma.
- 2.2 **Responsabilité des organes nationaux**  
En cas de contravention aux dispositions de ce chapitre, les organismes nationaux sont susceptibles d'encourir une sanction consistant en une réduction de leur temps de projection d'un quart d'heure lors du festival mondial suivant. En cas de récidive la sanction peut être portée au double. Cette sanction est prononcée par le comité, le délégué de l'organisme national entendu en ses explications. L'organisme national concerné est en droit d'exercer un recours contre la sanction prononcée. Ce recours est suspensif. Le recours est vidé en dernière instance à l'occasion du congrès annuel suivant par un vote majoritaire des délégués présents. En cas de confirmation de la sanction son exécution est reportée au festival mondial de l'année subséquente. La voie judiciaire est exclue.
- 2.3 **Responsabilité des auteurs**  
Par sa signature sur le bulletin d'inscription, l'auteur ou le représentant du groupe d'auteurs, ou le titulaire des droits déclare formellement être en possession des droits pertinents inhérents au film. Il déclare en outre que la limite d'âge prévue pour la catégorie à laquelle il appartient a été strictement observée. En cas de contravention aux dispositions qui

précèdent, l'auteur ou le groupe d'auteurs est susceptible d'encourir la sanction du retrait des prix et récompenses remportés.

- 2.4 La sanction est prononcée par le comité. Sur sa demande l'auteur ou le représentant du groupe d'auteurs peut être entendu au sujet des griefs formulés. Sur le vu de ses explications, le comité peut soit confirmer soit rabattre la sanction.  
La voie judiciaire est exclue.
- 2.5 Du fait de sa participation au festival mondial l'auteur ou le groupe d'auteurs s'engage par ailleurs à tenir l'UNICA quitte et indemne en cas de recours éventuels à l'encontre de son film de la part de tiers contre elle en tant qu'organisatrice responsable du festival.

### **CHAPITRE 3 – JURY – SÉLECTION ET COMPOSITION**

- 3.1 La composition du jury est communiquée à l'organisateur par le comité de l'UNICA. Il appartient au comité de solliciter des propositions de candidatures auprès des organismes nationaux entrant en ligne de compte. En cas de problème à ce sujet, ou en cas de conflit éventuel, le comité de l'UNICA tranche en dernière instance.
- 3.2 Les organismes nationaux communiquent les noms de leurs candidats au moins deux mois avant le début du concours au secrétaire général de l'UNICA. Ils se portent fort de leur intégrité, leur compétence et leur expérience. Le comité de l'UNICA n'assume aucune responsabilité de ce fait.
- 3.3 Le Comité de l'UNICA sera nommé un coordinateur pour aider le jury sans voix délibérative. Il appartient en premier lieu à ce délégué de s'assurer du strict respect des présentes dispositions au sein du jury. En second lieu il a le droit d'interrompre la projection d'un film. Le comité de l'UNICA décide à la suite sur une éviction éventuelle du film en question .
- 3.4 Le coordinateur assiste ensuite le jury en qualité d'animateur de la séance publique du jury.
- 3.5 Si pour une raison quelconque l'un des jurés venait à manquer au début du concours ou venait à faire défaut en cours de concours, le délégué, ou, en cas de nécessité, un autre membre du comité, assumera le rôle d'un juré suppléant avec voix délibérative.

### **CHAPITRE 4 – PROFIL DES JURÉS**

- 4.1 Il est souhaitable que les membres du jury remplissent les conditions qui suivent.
- 4.2 Ils doivent maîtriser l'une des trois langues officielles de l'UNICA par le verbe et la parole. Au mieux devraient ils comprendre une deuxième langue. Dans le cas où un juré ne connaîtrait aucune des trois langues officielles, l'organisation nationale dont il ressort s'oblige à lui adjoindre un interprète à ses frais.
- 4.3 Les jurés doivent participer activement aux discussions en jury, indépendamment du niveau sur lequel ces discussions se déroulent et exprimer leur opinion de la façon la plus concise possible.

- 4.4 Ils doivent se prévaloir d'une vaste expérience dans l'évaluation de films non professionnels et être en mesure de les considérer comme tels dans leur jugement.
- 4.5 Ils doivent faire preuve de retenue lors des débats au sein du jury concernant les films en provenance de leur propre organisme national et, dans le meilleur des cas, éviter de prendre publiquement position à leur sujet.

## **CHAPITRE 5 – DEVOIRS DU JURY**

- 5.1 Il est conseillé, dans l'intérêt des auteurs, des délégués et du public, d'organiser journalièrement une à trois discussions publiques du jury. Dans ces limites il est néanmoins permis à l'organisateur d'en déterminer le nombre et l'horaire de telle sorte à mieux répondre aux choix et aux contraintes du programme du concours qu'il s'est fixés.
- 5.2 Ces discussions porteront dans la mesure du possible sur tous les films des programmes nationaux et ne devraient pas dépasser une durée de dix minutes par programme. A cet effet ne devraient prendre la parole que les membres du jury qui estiment pouvoir apporter une contribution significative à la discussion d'un film déterminé. Il est à proscrire qu'un membre du jury en profite pour tenter d'expliquer ou de défendre de façon inconvenante les films de son organisme national.
- 5.3 L'organisateur s'oblige à assurer une traduction en français, allemand et anglais, ainsi que, le cas échéant, dans la langue de son pays, au moyen d'une installation d'interprétation simultanée.
- 5.4 Le jury est tenu d'évaluer l'ensemble des films projetés. En effet, le concours mondial de l'UNICA s'entend comme un concours ouvert à tous les genres de films tant en ce qui concerne le format, le contenu, les modes de réalisation et d'expression.  
Le WMMC (World Minute Movie Cup) est un événement distinct et non évalué par le jury.
- 5.5 Le jury évalue séparément chaque catégorie de la compétition. Il peut donner des prix d'or, d'argent, de bronze et de diplôme d'honneur dans chaque catégorie.
- 5.6 Le jury choisit un film dans chaque catégorie comme le meilleur de cette catégorie. Il n'y a pas de prix pour le meilleur film global de l'ensemble de la compétition.
- 5.7 Le jury donne un prix au programme national le plus intéressant.
- 5.8 Le jury décide des gagnants pour tous les autres prix, qui peuvent être offerts par les organisateurs, ou d'autres organisations.
- 5.9 Les dispositions qui précèdent ont été adoptées par l'assemblée Générale de l'UNICA du 25-VIII-2016 et révisé par le Comité. Ils entrent en vigueur 1-1-2017.

**(sous réserve de modifications)**

---0---0---0---

